



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 02 - MAI 2020

PUBLIÉ LE 07 MAI 2020

DDTM

- SEMA

DDTM 66

- DML

DRAAF

- SRFB

DIRECCTE

- UD 11

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

- DPPPAT/BCI

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0028 du 7 mai 2020 portant autorisation des travaux connexes à l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de ROQUETAILLADE et CONILHAC en application de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime.....1

DDTM 66

DML

Arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2020-127-0001 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2020-114-0001 et portant levée des mesures d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 en provenance de la zone 11.05 « Etang du Grazel ».....6

DRAAF

SRFB

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ARMISSAN pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier.....9

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BIZE-MINERVOIS pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier.....11

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de COMIGNE pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier.....13

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CUXAC-CABARDES pour la période 2016-2035.....15

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ESCALES pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier.....17

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MAILHAC pour la période 2010-2029.....19

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PRADELLES-en-VAL pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier.....21

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt départementale de Fourques Saint-Rome et Fenouillères pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier.....23

DIRECCTE

UD 11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 848 618 203 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail - Mme Valérie BELTRAN, gérante de SAP BELEX à MAS-SAINTE-PUELLES.....25

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 882 527 526 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail - M. Philippe FERRASSE, micro-entrepreneur - « La Clé/Services à la personne » à LUC-sur-ORBIEU.....27

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-05-01 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire – Commune de NARBONNE - abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC2020-04-15-10 du 15 avril 2020.....29

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-021 donnant délégation de signature à M. Claude HENNINGER, directeur de la légalité et de la citoyenneté - abroge l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-107 du 14 octobre 2019.....32



PRÉFÈTE de l' AUDE

***Arrêté préfectoral N° DDTM-SEMA-2020-0028
portant autorisation des travaux connexes à l'Aménagement Foncier Agricole
Forestier et Environnemental de Roquetaillade et Conilhac en application de l'article L. 121-14
du Code Rural et de la Pêche Maritime***

**La préfète de l' AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R 214-1 à R 214-28 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 121-1 à L.121-26 ; L.123-1 à L 123-17 ; R.121-1 à R.123-45 ;

VU le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU le projet d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental et le programme de travaux connexes élaboré par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Roquetaillade et Conilhac, approuvé le 22 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UPP-2016-006, du 3 juin 2016, fixant la liste des prescriptions environnementales en vue de l'élaboration du projet d'aménagement foncier de Roquetaillade et Conilhac ,

VU l'étude d'impact jointe au dossier ;

VU l'avis favorable de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Roquetaillade et Conilhac sur le projet de travaux connexes, formulé le 22 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la commune de Roquetaillade et Conilhac sur le projet de travaux et son accord pour en prendre la maîtrise d'ouvrage, formulé par délibération du 19 juillet 2019 ;

VU l'absence d'observations de l'Autorité Environnementale (MRAE) dans son avis du 12 septembre 2019 sur ce dossier et son étude d'impact ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 8 janvier 2020 dans le cadre de l'enquête publique afférente à ce dossier et qui s'est tenue du 18 novembre 2019 au 17 décembre 2019 inclus, en application de l'article L.121-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

CONSIDÉRANT que le projet proposé ne nuit pas à une gestion équilibrée de la ressource en eau et respecte les principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, moyennant le respect des prescriptions ci-après ,

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction, compensation prévues et leur suivi, permettent de préserver de toute incidence notable le site Natura 2000 ZPS Pays de Sault ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

TITRE I : CADRE RÉGLEMENTAIRE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune de Roquetaillade et Conilhac, ayant décidé d'assumer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux par délibération du 19 juillet 2019, est autorisée à faire réaliser les divers travaux prévus par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Roquetaillade et Conilhac dans le cadre du programme d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental qu'elle a validé le 22 novembre 2018, conformément au plan des travaux approuvé à la même date.

La présente autorisation est délivrée en application des articles L.121-14 et R.121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Elle vaut autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement pour la rubrique suivante :

Rubrique de la nomenclature loi sur l'eau	régime
5.2.3.0 Travaux décidés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier comprenant les travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux	Autorisation

Article 2 : Objet des travaux

L'autorisation porte sur le projet de travaux connexes à l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental, portant sur la voirie, l'hydraulique, la remise en culture, les terrassements et le débroussaillage, sur la commune de Roquetaillade et Conilhac.

Article 3 : Caractéristiques des principaux ouvrages

Le projet consiste en :

- des travaux de débroussaillage, d'arrachage de haies, d'arbres et souches, de débroussaillage de roseaux ;
- des travaux de terrassement et d'évacuation des terres, d'arasement de talus ;
- des travaux de remise en culture ;
- des travaux hydrauliques avec curage de fossés et la création de fossés en bordure de chemin ou limite de parcelle ;
- des travaux sur la voirie rurale avec la création et l'aménagement de chemins ;

Des mesures environnementales sont intégrées aux travaux connexes afin de compenser leur impact négatif sur l'environnement .

- des plantations de 253m de haies,
- la réalisation d'un muret de soutènement en pierres sèches d'une longueur de 17m,
- la restauration du milieu (création d'une parcelle cultivée en céréales sans intrants (0,4ha) en vue de favoriser les messicoles et ensemencement de 1,2ha en prairie naturelle).

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques- mesures d'évitement /réduction / compensation et de suivi

Les travaux seront réalisés conformément au dossier et aux documents annexés, notamment l'étude d'impact. Les mesures d'évitement et de réduction seront strictement respectées :

- évitement : non réalisation d'un chemin à la Fournès ;
- réduction : modification du tracé du chemin TC1 ;
- réduction : remplacement du drain agricole TS6 par un fossé ouvert TC18 ,
- réduction : atténuation des impacts en phase de chantier. Le CCTP devra comporter les points suivants :
 - interdiction d'effectuer tous travaux particuliers hors ceux strictement définis par le marché ;
 - rappel des sujétions d'exécution liées à la présence d'éléments environnementaux remarquables ;
 - réalisation des travaux hors des phases de reproduction et de circulation des espèces sensibles ;
 - travaux connexes interdits pendant les forts épisodes pluvieux ;
 - interdiction de l'entretien et du stationnement d'engins hors période de travail à proximité des cours d'eau, des fossés et des zones humides riveraines de ces écoulements ;
 - lavage des engins de chantier sur des aires spécialement aménagées ;
 - interdiction du stockage d'hydrocarbures et de tout produit polluant hors des aires aménagées à cet effet ,
 - nettoyage des engins utilisés avant d'être acheminés sur le site ;
 - interruption des travaux en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution ;
 - évacuation des déchets dans des filières autorisées ;
 - nettoyage et remise en état du chantier et des abords après exécution des travaux ;

Suivi des mesures mises en œuvre et bilan

Un référent environnemental sera désigné par le pétitionnaire. Il sera chargé d'échanger avec le maître d'œuvre et de veiller au respect des mesures définies pour réduire l'impact. Des comptes-rendu écrits seront fournis au maître d'ouvrage. Il réalisera un audit après la fin des travaux afin de s'assurer de la réussite et du respect des mesures d'évitement et de réduction. Un compte-rendu final sera réalisé et transmis au maître d'ouvrage.

Un bilan environnemental sera réalisé sous forme d'un suivi aux années n+5 et n+10 (n étant l'année où les travaux connexes ont été réceptionnés) ; il portera sur les éléments d'environnement du périmètre AFAFE :

- les éléments remarquables de l'environnement présents à l'état initial du périmètre : habitats remarquables (d'intérêt communautaire), haies et alignements remarquables, zones humides, grands talus,
- les éléments de l'environnement de type haies, alignements, arbres isolés, talus, habitats, habitats notés comme étant susceptibles d'être impactés suite à l'aménagement foncier,
- les mesures compensatoires de l'AFAFE.

Le pétitionnaire assurera ce bilan environnemental. Un rapport de bilan sera établi et tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'environnement.

Divers

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article L. 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Il se conformera à toute prescription éventuelle de diagnostic archéologique prescrite par la DRAC.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris autocontrôle)

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Contrôles

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction

Départementale des Territoires et de la Mer.

Le pétitionnaire doit être en mesure de présenter au service de la Police de l'Eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra tous les moyens utiles en œuvre en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques qui pourraient en résulter, notamment en matière de pollution des eaux et des sols et d'atteinte aux espèces protégées.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux devront être commencés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

Aucune modification au projet ne pourra être apportée au projet sans l'accord préalable du service de police de l'eau.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Diffusion

Le présent arrêté sera transmis au Président du Conseil Départemental de l'Aude, à la mairie de Roquetaillade et Conilhac et à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Roquetaillade et Conilhac.

Article 16 : Affichage

La présente décision sera transmise à la mairie de Roquetaillade et Conilhac pour être affichée dans les lieux réservés à cet effet pendant une durée de 15 jours au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire de la commune concernée au préfet de l'Aude.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Président du Conseil Départemental de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Maire de la commune de Roquetaillade et Conilhac, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Carcassonne, le
La Préfète de l'Aude

07 MAI 2020


Sophie ELIZEON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Pyrénées-Orientales
Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Encadrement des activités maritimes

**Arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2020-127-0001
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2020-114-0001
et portant levée des mesures d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du
transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la
commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages
du groupe 3 en provenance de la zone 11.05 « Etang du Grazel »**

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement CE n° 852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-014 en date du 16 mars 2020 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer, pour les affaires maritimes et pour l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels de l'Aude ;

Vu la décision du 16 mars 2020 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer, portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé à M. Xavier PRUD'HON, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2020-114-0001 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 en provenance de la zone 11.03 – Etang des Ayguades et de Mateille (nord), du groupe 3 en provenance de la zone 11.05 – Etang du Grazel, du groupe 2 en provenance de la zone 11.11 – Etang de l'Ayrolle, du groupe 3 en provenance de la zone 11.14 – Etang de Leucate: parcs ostréicoles, du groupe 2 en provenance de la zone 11.19 – Port Leucate Avant Port ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2020-121-0001 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2020-114-0001 pour la levée des mesures d'interdiction relatives à la zone 11-14 « Etang de Leucate – Parcs ostréicoles » ;

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude en date du 06 mai 2020 ;

Considérant les deux résultats successifs des tests effectués par le LDV34 semaine 18 (prélèvements du 28/04/20) et semaine 19 (prélèvements du 05/05/20), bulletins n° 20/029 du 29/04//20 et n° 20/033 du 06/05/20 ;

Considérant que les résultats de ces analyses sur des moules prélevées sur la zone 11-05 « Etang du Grazel » ont démontré une contamination bactérienne des coquillages du groupe 3 à des taux inférieurs à 4600 E.coli/100g de chair et de liquide intervalvaire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2020-114-0001 modifié portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages :

- du groupe 2 en provenance de la zone 11.03 – Etang des Ayguades et de Mateille (nord),
- du groupe 3 en provenance de la zone 11.05 – Etang du Grazel,
- du groupe 2 en provenance de la zone 11.11 – Etang de l'Ayrolle,
- du groupe 2 en provenance de la zone 11.19 – Port Leucate Avant Port

est modifié comme suit :

– la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages du **groupe 3 en provenance de la zone 11-05 « Etang du Grazel » sont autorisés à partir de ce jour ;**

– la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages :

- du groupe 2 en provenance de la zone 11.03 – Etang des Ayguades et de Mateille (nord),
- du groupe 2 en provenance de la zone 11.11 – Etang de l'Ayrolle,
- du groupe 2 en provenance de la zone 11.19 – Port Leucate Avant Port

restent interdits sur ces zones.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, soit par courrier soit par l'application télerecours accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Leucate, le maire de la commune de Gruissan, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 06 mai 2020

Pour la préfète de l'Aude et par délégation,
Le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Signé

Xavier PRUD'HON



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE

Forêt communale d'ARMISSAN

Contenance cadastrale : 210,2127 ha

Surface de gestion : 210,94 ha (surface résultant de
la cartographie informatique)

Révision d'aménagement 2015-2034

Arrêté
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale d'ARMISSAN
pour la période **2015-2034**
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et 122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU l'article L642-6 du Code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée de basse altitude Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2000, réglant l'aménagement de la forêt communale d'ARMISSAN pour la période 1999-2013 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal d'ARMISSAN en date du 09 avril 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et mandatant l'ONF pour demander le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 (courrier du 05 octobre 2016) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-04-01-009/DRAAF en date du 1 avril 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'ARMISSAN (AUDE), d'une contenance de 210,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 180,32 ha, actuellement composée de pin d'Alep (98 %), pin maritime (1 %) et pin parasol (pignon) (1 %). Le reste, soit 30,62 ha, est constitué essentiellement d'espaces non boisés en nature de landes et garrigues, auxquels il faut ajouter une culture à gibier, ainsi qu'une carrière désaffectée.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en attente sans traitement défini sur 103,17 ha et en futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 45,68 ha.

L'essence principale "objectif" qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le pin d'Alep (148,85 ha). Les autres essences seront maintenues, voire favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 45,68 ha, sans objectif de régénération. Cette surface pourra être parcourue par des coupes d'opportunité mobilisant de faibles volumes et non programmables ;
- un groupe d'attente sans traitement défini, d'une contenance de 103,17 ha. Ce groupe est constitué de toute la superficie détruite lors des incendies de 2007 et 2010 dont l'avenir est encore incertain ;
- un groupe d'intérêt économique général, d'une contenance de 62,09 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle avec interventions si nécessaire, en particulier aux titres de la DFCI, de la santé des forêts, de la biodiversité, de la protection physique ou encore de l'accueil.

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune d'ARMISSAN de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Il appartiendra au propriétaire et à son gestionnaire, de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes pour localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'ARMISSAN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZPS FR9110080 « Montagne de la Clape », instaurée au titre de la Directive Européenne « Oiseaux » et la ZSC FR91011453 "Massif de la Clape", instaurée au titre de la Directive Européenne "Habitats naturels", régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 : Les coupes d'opportunité et les travaux localisés dans le périmètre du site classé du "Massif de la Clape" ou du monument historique classé de "l'Eglise de St Pierre" devront faire l'objet d'une autorisation des services compétents.

Article 6 : L'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2000 réglant l'aménagement de la forêt communale d'ARMISSAN pour la période 1999-2013 est abrogé.

Article 7 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Toulouse, le 05 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Pour le chef du service régional de la forêt et du bois
L'adjoint au chef de service

Grégoire GAUTIER



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE
Forêt communale de BIZE-MINERVOIS
Contenance cadastrale : 380,9818 ha
Surface de gestion : 387,69 ha (surface issu de la
cartographie numérique)
Révision d'aménagement **2014-2033**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Bize-Minervois pour
la période 2014-2033
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du Massif Central de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25/11/1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de BIZE-MINERVOIS pour la période 1997 - 2011 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de BIZE-MINERVOIS en date du 09/12/2013, déposée à la sous-préfecture de Narbonne le 11/12/2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et donnant mandat à l'ONF pour demander en son nom le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112003 « Minervois » et le SIC FR9101444 « Les Causses du Minervois » ;
- VU la demande de l'ONF du 4 octobre 2014, demandant l'application des dispositions du 2° de L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112003 « Minervois » et le SIC FR9101444 « Les Causses du Minervois » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-04-01-009/DRAAF en date du 1 avril 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BIZE-MINERVOIS (AUDE), d'une contenance de 387,69 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 343,10 ha, actuellement composée de Pin d'alep (75 %), Pin parasol (pin pignon) (21 %), Cèdre de l'atlas (4 %). Le reste, soit 44,59 ha, est constitué d'espaces non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets sur 228,42 ha et en Futaie régulière sur 85,5 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin parasol (pin pignon) (73,23ha), le pin d'alep (228,42ha), le cèdre de l'atlas (12,27ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 85,5 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 228,42 ha, au sein duquel 22 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe constitué de vides non boisables, d'une contenance de 73,77 ha, qui sera laissé en l'état.
- 1,3 km de routes forestières seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ; -
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de BIZE-MINERVOIS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre .

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de BIZE-MINERVOIS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112003 « Minervois » et le SIC FR9101444 « Les Causses du Minervois », instaurées au titre des Directives européenne « Oiseaux et Habitats naturels » ;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE

Toulouse, le 05 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Pour le chef du service régional de la forêt et du bois
L'adjoint au chef de service


Grégoire GAUTIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE

Forêt communale de COMIGNE

Contenance cadastrale : 430,8699 ha

Surface de gestion : 430,87 ha

Révision d'aménagement **2014-2033**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Comigne
pour la période 2014-2033
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement zones méditerranéennes de basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/06/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de COMIGNE pour la période 1998 - 2012 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de CAMPLONG D'AUDE en date du 01/10/2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et donnant mandat à l'ONF pour demander en son nom le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112027 « Corbières Occidentales » ;
- VU la demande de l'ONF du 4 novembre 2014, demandant l'application des dispositions du 2° de L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112027 « Corbières Occidentales » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-04-01-009/DRAAF en date du 1 avril 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de COMIGNE (AUDE), d'une contenance de 430,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 108,22 ha, actuellement composée de pin d'Alcp (36 %), pin noir (4 %), autres résineux (16 %) et chêne vert (44 %). Le reste, soit 322,65 ha, est constitué de garrigues, landes et roches nues.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière par parquets sur 49,67 ha et en taillis simple sur 47,93 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (47,93 ha), le pin d'Alep (27,84 ha), le pin noir (4,00 ha) et les autres résineux (17,82 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées..

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 36,58 ha qui pourra être parcouru sur 15 ha par une coupe d'amélioration ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie par parquets et taillis simple, d'une contenance de 61,02 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 267,00 ha, qui pourra faire l'objet d'interventions à caractère non sylvicole ;
 - Un groupe constitué de garrigues, pelouses et roches nues, d'une contenance de 66,28 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de COMIGNE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

La situation foncière de la forêt (distraction des parcelles n'appartenant plus à la commune) sera révisée prioritairement au début de l'application de l'aménagement.

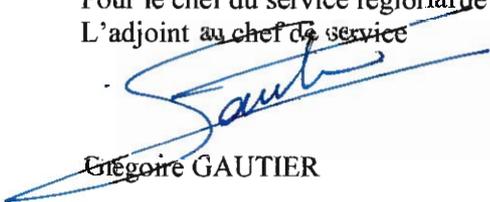
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de COMIGNE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article LI 22-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création de routes forestières, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112027 « Corbières Occidentales » instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 29/06/1998, réglant l'aménagement de la forêt communale de COMIGNE pour la période 1998 - 2012, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE

Toulouse, le 05 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Pour le chef du service régional de la forêt et du bois
L'adjoint au chef de service


Grégoire GAUTIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE

Forêt communale de CUXAC-CABARDÈS

Contenance cadastrale : 245,7122 ha

Surface de gestion : 245,99

Révision d'aménagement **2016-2035**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Cuxac-Cabardès
pour la période 2016-2035

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/03/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de CUXAC-CABARDÈS pour la période 2000 - 2014 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et la demande d'approbation transmise par l'Office national des forêts le 22/08/2018;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de CUXAC-CABARDÈS en date du 12/05/2016, déposée à la préfecture de l'Aude le 13/05/2016 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-04-01-009/DRAAF en date du 1 avril 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CUXAC-CABARDÈS (AUDE), d'une contenance de 245,99 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 244,36 ha, actuellement composée de Douglas (57%), Chêne sessile (13%), Hêtre (10%), Pin laricio (7%), autres feuillus (5%), Sapin pectiné (4%), Cèdre de l'atlas (3%), Châtaignier (1%), Merisier (0%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 194.36 ha, Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 46.50 ha, Taillis (T) sur 3.5 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (141,43ha), le pin laricio de corse (16,43ha), le sapin pectiné (8,67ha), le cèdre de l'atlas (6,54ha), le chêne sessile (31,94ha), le hêtre (23,66ha), le châtaignier (1,78ha), le merisier (1,13ha), les autres feuillus (12,78ha). Les autres essences - hormis l'essence sans avenir - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 15,09 ha, au sein duquel 10,91 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 15,09 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 176,26 ha qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 46,51 ha, dont 20,61 ha seront nouvellement ouverts en régénération et parcourus par une coupe définitive au cours de la période ; Les parquets de régénération seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 ans ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 3,50 ha qui restera en repos
 - Un groupe constitué de landes humides, d'une contenance de 1,63 ha qui sera laissé en l'état.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de CUXAC-CABARDES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 13/03/2002, réglant l'aménagement de la forêt communale de CUXAC-CABARDÈS pour la période 2000 - 2014, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE

Toulouse, le 05 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Pour le chef du service régional de la forêt et du bois
L'adjoint au chef de service


Grégoire GAUTIER

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE

Forêt communale d'ESCALES

Contenance cadastrale : 30,1280 ha

Surface de gestion : 30,37 ha

Révision d'aménagement **2016 - 2035**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale des Escalles
pour la période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU l'article L642-6 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal d'ESCALES en date du 20 /11/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-04-01-009/DRAAF en date du 1 avril 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'ESCALES (AUDE), d'une contenance de 30,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 24,36 ha, actuellement composée de Pin d'Alep (100%). Le reste, soit 6,01 ha, est constitué d'espaces non boisés en nature de garrigue et de pelouse à brachypode.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 10.39 ha.

L'essence principale-objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est exclusivement le pin d'Alep (10,39ha). Les autres essences seront maintenues, voire favorisées, comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

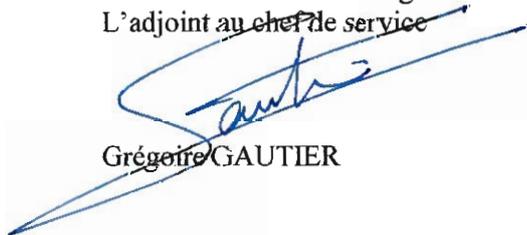
- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 10,39 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe constitué d'espaces non boisés, de peuplements très clairs et (ou) inaccessibles, d'une contenance de 19,98 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune d'ESCALES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 10/04/2002, réglant l'aménagement de la forêt communale d'ESCALES pour la période 2001 - 2015, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et Directeur Territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Toulouse, le 05 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation,
Pour le chef du service régional de la forêt et du bois
L'adjoint au chef de service


Grégoire GAUTIER



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE

Forêt communale de MAILHAC

Contenance cadastrale : 112,0034 ha

Surface de gestion : 112,00 ha

Révision d'aménagement **2010-2029**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Mailhac
pour la période 2010-2029

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/05/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de MAILHAC pour la période 1994 - 2008 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de MAILHAC en date du 28/10/2010, déposée à la sous-préfecture de Narbonne le 02/11/2010, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'Office national des Forêts le 06/01/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-04-01-009/DRAAF en date du 1 avril 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MAILHAC (AUDE), d'une contenance de 112,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 77,34 ha, actuellement composée de Pin d'alep (75%), Chêne vert (20%), autre feuillus (4%), autres résineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 37.87 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'alep (37,87ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2010 – 2029) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 10,34 ha,
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 27,53 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle d'une contenance de 20,44 ha,
 - Un groupe hors sylviculture constitué des parcelles indivises d'une contenance totale de 53,69 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de MAILHAC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- Pour tous travaux de coupes programmés sur une parcelle en bien non délimité (BND), l'accord préalable des autres propriétaires est requis avant tout début de travaux.

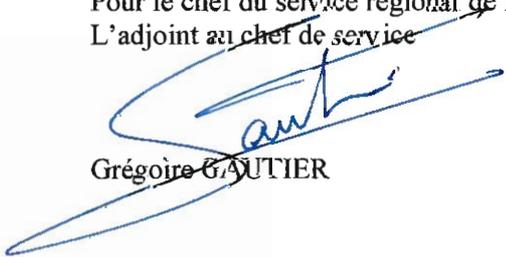
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de MAILHAC, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 09/05/1996, réglant l'aménagement de la forêt communale de MAILHAC pour la période 1994 - 2008, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de de l'Aude

Toulouse, le 05 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Pour le chef du service régional de la forêt et du bois
L'adjoint au chef de service


Grégoire GAUTIER



Liberié • Égallité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE

Forêt communale de PRADELLES EN VAL

Contenance cadastrale : 125,8410 ha

Surface de gestion : 125,84 ha

Révision d'aménagement **2014-2033**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Pradelles en Val
pour la période 2014-2033
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement zones méditerranéennes de basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/06/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de PRADELLES EN VAL pour la période 1998 - 2012 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de PRADELLES EN VAL en date du 06/12/2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et donnant mandat à l'ONF pour demander en son nom le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112027 « Corbières Occidentales » ;
- VU la demande de l'ONF du 4 novembre 2014, demandant l'application des dispositions du 2° de L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112027 « Corbières Occidentales » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-04-01-009/DRAAF en date du 1 avril 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de PRADELLES EN VAL (AUDE), d'une contenance de 125,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 68,13 ha, actuellement composée de pin pignon (15 %), cèdre de l'Atlas (5 %), autres résineux (5 %) et de chêne vert (75 %). Le reste, soit 57,71 ha, est constitué de garrigues, pelouses et roches nues.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière par parquets sur 14,06 ha et en taillis simple sur 12,13 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin pignon (10,32 ha), le cèdre de l'Atlas (3,74 ha) et le chêne vert (12,13 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 14,06 ha, qui fera pourra faire l'objet d'une coupe d'amélioration en fin de période d'application d'aménagement ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en taillis simple, d'une contenance de 12,13 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de falaises et roches nues, d'une contenance de 99,65 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- 0,6 km de piste forestière seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de PRADELLES EN VAL de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

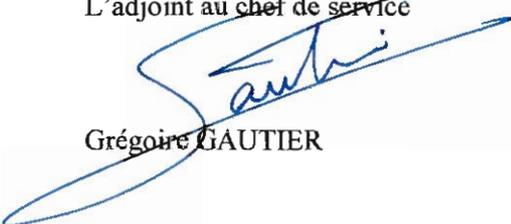
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de PRADELLES EN VAL, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article LI 22-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création de routes forestières, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112027 « Corbières Occidentales » instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 29/06/1998, réglant l'aménagement de la forêt communale de PRADELLES EN VAL pour la période 1998 - 2012, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE

Toulouse, le 05 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Pour le chef du service régional de la forêt et du bois
L'adjoint au chef de service


Grégoire GAUTIER



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE

Forêt départementale de FOURQUES SAINT-
ROME ET FENOULLERES

Contenance cadastrale : 599,4039 ha

Surface de gestion : 600,06 ha (surface résultant de
la cartographie informatique)

Premier aménagement **2014-2033**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt départementale
de Fourques Saint-Rome et Fenouillères pour
la période 2014-2033
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement zones méditerranéennes de basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération de la commission permanente du conseil général de l'Aude en date du 27/01/2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la demande de l'ONF du 9 octobre 2014, demandant l'application des dispositions du 2° de L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112008 « Corbières Orientales » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-04-01-009/DRAAF en date du 1 avril 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt départementale de FOURQUES SAINT-ROME ET FENOULLÈRES (AUDE), d'une contenance de 600,06 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 553,39 ha, actuellement composée de Chêne pubescent (52 %), Chêne vert (48 %). Le reste, soit 46,67 ha, est constitué de vides non boisables. Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Taillis sur 287,15 ha et en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 266,24 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (287,15ha), le chêne pubescent (266,24ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 287,15 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 266,24 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
 - Un groupe constitué de vides non boisables, d'une contenance de 46,67 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le représentant du Conseil Général de l'Aude de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt départementale de FOURQUES SANT-ROME ET FENOUILLÈRES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article LI 22-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création de routes forestières, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112008 « Corbières Orientales » instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Toulouse, le 05 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Pour le chef du service régional de la forêt et du bois
L'adjoint au chef de service


Grégoire GAUTIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 848 618 203
et formulée conformément à l'article L. 7232-1- du code du travail**

**La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 12 mars 2020 par Madame Valérie BELTRAN en qualité de gérante, pour l'organisme SAP BELEX dont l'établissement principal est situé 836 Chemin de Ricaud à MAS-SAINTE-SUELLES (11400) et enregistré sous le N° SAP 848 618 203 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R. 7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 4 mai 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie,
Pour la responsable de l'unité départementale de l'Aude,
La directrice adjointe emploi,



Monique VIDAL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 882 527 526
et formulée conformément à l'article L. 7232-1- du code du travail**

**La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Héléne SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Héléne SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 2 mai 2020 par Monsieur Philippe FERRASSE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FERRASSE Philippe « La Clé / Services à la personne » dont l'établissement principal est situé 2 rue du bon vin à LUC SUR ORBIEU (11200) et enregistré sous le N° SAP 882 527 526 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 6 mai 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie,
Pour la responsable de l'unité départementale de l'Aude,
La directrice adjointe emploi,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Monique VIDAL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.tele-recours.fr.

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-01
portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin
d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales
permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune de Narbonne en date du 16 avril 2020 à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 35, la fréquentation instantanée est inférieure à 100 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-10 du 15 avril 2020 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la présence sur le marché de 35 commerçants au maximum, ce nombre pouvant être réduit en fonction de l'espace dédié au marché ;

Considérant la garantie par le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue d'un marché alimentaire sur la commune de Narbonne du lundi au dimanche, de 07h00 à 14h00, dans les halles de Narbonne est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2

L'organisation et les contrôles mis en place seront de nature à garantir le respect :

- de limitation du nombre de commerçants alimentaire à 35 ;
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite d'1 mètre ;
- d'une présence compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes ;
- des mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée ;
- de l'affichage des mesures de vigilance aux abords du marché.
- d'une gestion ordonnée des flux avec un accès réservé aux entrées et un accès réservé aux sorties du bâtiment.

La mise à disposition de gel hydroalcoolique doit être envisagée.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent ;

Article 4

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-10 du 15 avril 2020.

Article 7

Le sous-préfet de Narbonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et le maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 05 mai 2020

La préfète,

Sophie ELIZEON





PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-021 donnant délégation de signature à M. Claude HENNINGER, directeur de la légalité et de la citoyenneté

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-031 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

VU la décision d'affectation du 29 novembre 2017 nommant M. Claude HENNINGER en qualité de directeur de la légalité et de la citoyenneté, à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Claude HENNINGER, directeur de la légalité et de la citoyenneté, pour les matières relevant du ministère de l'intérieur ou des ministères qui ne disposent pas de services dans le département et se rattachant aux attributions de sa direction telles que définies par l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture susvisé, ainsi que la saisine du juge des libertés et de la détention en application des articles L.552-1 à L.552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des mémoires adressés aux juridictions judiciaires et administratives dans le cadre du contentieux de la rétention administrative et de l'éloignement.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature de la préfète :

a) Les correspondances adressées dans le cadre du contrôle administratif des actes des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou établissements de coopération, ainsi que des institutions, personnes morales ou privées constitutives d'un recours gracieux par lequel est demandée l'annulation de l'acte.

b) Les arrêtés préfectoraux réglementaires ou de portée générale, sauf en ce qui concerne les arrêtés préfectoraux individuels et décisions relatifs aux matières suivantes :

- Tourisme, commerce et communication des documents administratifs,
- Élections, libertés publiques et affaires générales,
- Immigration et nationalité.

c) Les arrêtés préfectoraux portant réadmission d'un demandeur d'asile dans le cadre des procédures « Dublin ».

d) Le courrier aux ministères autres que ceux concernant la transmission de statistiques ou des demandes d'information ou de renseignements.

e) Toutes correspondances adressées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil départemental,
- aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.

f) Les requêtes et mémoires adressés aux juridictions administratives et judiciaires ainsi qu'à la chambre régionale des comptes.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude HENNINGER, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 sera exercée dans les mêmes conditions par M. Joseph COLOMBO, attaché hors classe, chef du bureau des finances locales, adjoint au directeur de la légalité et de la citoyenneté.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude HENNINGER, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par :

- Mme Dominique DONADIEU, attachée, chef du bureau des relations avec les usagers, dans la limite des attributions de son bureau ;

- M. Marc CHAMBAUD, attaché, chef du bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Flavie CARAVACA, adjointe au chef de bureau, dans la limite des attributions de leur bureau ;

- M. Joseph COLOMBO, attaché hors classe, chef du bureau des finances locales, adjoint au directeur de la légalité et de la citoyenneté, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Marie-Paule AZEMA, adjointe au chef de bureau, dans la limite des attributions de leur bureau ;

- Mme Ariane GRELLIER, attachée, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Dominique LAPEYRE, adjointe au chef de bureau, dans la limite des attributions de leur bureau ;

- Mme Pauline CLAVEL, attachée, chef du bureau de l'immigration et de la nationalité, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Anaïs TRAWINSKI, adjointe au chef de bureau, dans la limite des attributions de leur bureau ainsi que pour :

- la saisine du juge des libertés et de la détention en application des articles L552-1 à L552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- les mémoires adressés aux juridictions judiciaires et administratives dans le cadre du contentieux de la rétention administrative et de l'éloignement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-107 du 14 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur de la légalité et de la citoyenneté, l'adjoint au directeur de la légalité et de la citoyenneté, les chefs des bureaux de la direction de la légalité et de la citoyenneté et leurs adjoints, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le - 4 MAI 2020

La Préfète,



Sophie ELIZEON